

---

## ANNEXE 3 AU RGHE DÉFINISSANT LE COÛT DES ÉTUDES

---

Vous trouverez, ci-dessous, les informations relatives, d'une part, au paiement du D.I. des étudiants non-boursiers, boursiers et de condition modeste et, d'autre part, relatives au paiement du D.I. supplémentaire ainsi que du paiement des droits d'inscription aux cours isolés.

### I. DU PAIEMENT DU D.I. (DROIT D'INSCRIPTION)

#### 1. *Étudiant non-boursier*

L'étudiant non-boursier est tenu de payer un acompte de 50 €, au moment de son inscription. Le solde du droit d'inscription doit être payé au plus tard le 1<sup>er</sup> février de l'année académique en cours.

Le non-paiement de l'acompte de 50 € dans le délai prescrit ci-dessus, **entraîne l'annulation de l'inscription de l'étudiant, conformément à l'article 47, §7, 1<sup>o</sup> du Règlement Général de la HEPH – Condorcet.**

En cas de non-paiement du solde du droit d'inscription dans le délai prescrit ci-dessus, **l'étudiant se voit imposer l'interdiction d'accéder aux activités d'apprentissage, aux épreuves, d'être délibéré et de bénéficier de report ou de valorisation de crédits, conformément à l'article 47, §7, 2<sup>o</sup> du Règlement Général de la HEPH – Condorcet.**

#### 2. *Étudiant boursier avéré*

L'étudiant boursier avéré est l'étudiant qui, au plus tard le 31 octobre de l'année académique en cours, apporte la preuve qu'il bénéficie d'une allocation de bourse d'études.

Dans ce cas, **il est exempté du paiement du droit d'inscription.**

#### 3. *Étudiant boursier présumé*

L'étudiant boursier présumé est l'étudiant qui apporte la preuve qu'il a entamé les démarches pour obtenir une allocation d'études, mais qui n'a pas encore obtenu la réponse du service des allocations de bourse d'études de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Dans ce cas, **il est assimilé à l'étudiant boursier.**

#### 4. *Étudiant de condition modeste*

L'étudiant de condition modeste est l'étudiant qui apporte la preuve, au plus tard le 1<sup>er</sup> février de l'année académique en cours, qu'il a obtenu, par le service social de la HEPH – Condorcet, la décision d'octroi du paiement du droit d'inscription réduit.

Pour que son inscription soit régulière, il est tenu de payer l'acompte de 50 €, au moment de son inscription. Le solde du droit d'inscription réduit doit être payé au plus tard le 1<sup>er</sup> février de l'année académique en cours.

Le non-paiement de l'acompte de 50 € dans le délai prescrit ci-dessus, **entraîne l'annulation de l'inscription de l'étudiant, conformément à l'article 47, §7, 1° du Règlement Général de la HEPH – Condorcet.**

En cas de non-paiement du solde du droit d'inscription réduit dans le délai prescrit ci-dessus, **l'étudiant se voit imposer l'interdiction d'accéder aux activités d'apprentissage, aux épreuves, d'être délibéré et de bénéficier de report ou de valorisation de crédits, conformément à l'article 47, §7, 2° du Règlement Général de la HEPH – Condorcet.**

L'étudiant pourra être remboursé, à concurrence de la somme versée indûment, sur présentation de la décision d'octroi du paiement du droit d'inscription réduit par le service social de la HEPH – Condorcet, auprès du secrétariat des études et après avoir complété une déclaration de créance.

Pour information, la procédure relative à la demande de statut d'étudiant de condition modeste est disponible sur l'e-campus.

## **II. DU PAIEMENT DU D.I. SUPPLEMENTAIRE**

Outre le paiement du droit d'inscription, l'étudiant qui n'est pas ressortissant des Etats membres de l'Union Européenne ou qui n'émane pas d'un pays de la liste LDC (établie par l'ONU) doit s'acquitter du paiement d'un droit d'inscription *applicable aux étudiants non finançables visés à l'article 105 §1er, alinéa 4 du décret du 07/11/2013.*

Toutefois, il peut en être exempté s'il apporte la preuve qu'il rencontre une des conditions suivantes au moment de l'inscription :

- 1° bénéficiant d'une autorisation d'établissement ou avoir acquis le statut de résident de longue durée en vertu des dispositions de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
- 2° être considéré comme réfugié, apatride ou personne pouvant bénéficier de la protection subsidiaire ou temporaire en vertu des dispositions de la loi du 15 décembre 1980 ;
- 3° avoir introduit une demande d'asile, d'apatride ou de protection subsidiaire qui n'a pas encore fait l'objet d'une décision définitive ou un recours en cassation administrative déclaré admissible et ce jusqu'au moment où un arrêt de rejet du recours admis est prononcé ;
- 4° être autorisé à séjourner plus de trois mois en Belgique en vertu des dispositions de la loi du 15 décembre 1980 précitée et y exercer une activité professionnelle réelle et effective ou y bénéficier de revenus de remplacement ;

- 5° être pris en charge ou entretenu par les centres publics d'action sociale, dans un home qui appartient à ceux-ci ou dans un home auquel il a été confié ;
- 6° avoir pour père, mère, tuteur légal, conjoint ou cohabitant légal une personne de nationalité d'un Etat membre de l'Union européenne ou qui remplit une des conditions visées aux 1° à 5° ci-dessus ;
- 7° avoir obtenu une bourse d'études du Ministre qui a l'Administration générale de la coopération au développement dans ses attributions à condition que celle-ci paie le droit d'inscription spécifique ;
- 8° avoir obtenu une bourse d'études dans le cadre et dans les limites d'un accord culturel ;
- 9° être placé par le juge de la jeunesse dans un établissement de la Communauté, dans une institution privée ou dans une famille d'accueil ;
- 10° remplir les conditions visées à l'article 105, § 2, du décret du 7 novembre 2013.

Est considérée comme activité professionnelle réelle et effective celle dont la rémunération correspond et a correspondu, sur 6 des 12 mois précédant l'inscription, à la moitié de la rémunération mensuelle moyenne minimum garantie fixée par le Conseil national du Travail.

L'étudiant est tenu de payer l'acompte de 50 €, au moment de son inscription. Le solde de ce DI doit être payé au plus tard le 1<sup>er</sup> février de l'année académique en cours.

Le non-paiement de l'acompte de 50 € dans le délai prescrit ci-dessus, **entraîne l'annulation de l'inscription de l'étudiant, conformément à l'article 47, §7, 1° du Règlement Général de la HEPH – Condorcet.**

En cas de non-paiement du solde du DI supplémentaire dans le délai prescrit ci-dessus, **l'étudiant se voit imposer l'interdiction d'accéder aux activités d'apprentissage, aux épreuves, d'être délibéré et de bénéficier de report ou de valorisation de crédits, conformément à l'article 47, §7, 2° du Règlement Général de la HEPH – Condorcet.**

**Le DI supplémentaire payé n'est pas remboursé en cas d'abandon des études ou de départ de l'étudiant au cours de l'année scolaire ou académique.**

### **III. DU PAIEMENT DES FRAIS ADMINISTRATIFS (F.A.)**

Outre le paiement du droit d'inscription, l'étudiant non-boursier et l'étudiant de condition modeste doivent payer la somme de **60 € et 35 €** respectivement, de frais administratifs.

L'étudiant boursier avéré et l'étudiant boursier présumé sont dispensés du paiement des frais administratifs.

#### **IV. DU PAIEMENT DES DROITS D'INSCRIPTION AUX COURS ISOLÉS**

##### **4.1 Principes**

L'étudiant, ayant reçu une réponse favorable à sa demande d'inscription à un ou plusieurs cours isolés doit s'acquitter du paiement du/des droit(s) d'inscription fixé(s) dans ce cadre et des 60 € de frais administratifs, dans les 15 jours qui suivent l'acceptation de la demande.

Le montant total est fixé proportionnellement au nombre de crédits afférents aux unités d'enseignement suivies, avec un minimum correspondant à dix crédits, étant entendu qu'il ne peut être supérieur à un tiers du droit d'inscription.

Le non-paiement du/des droit(s) d'inscription dans les délais prévus entraîne l'annulation de l'inscription de l'étudiant et l'interdiction d'accéder aux activités d'apprentissage ainsi qu'aux épreuves et par conséquent, l'impossibilité de pouvoir bénéficier d'une valorisation de crédits des cours isolés visés.

##### **4.2 Cas particuliers des agents provinciaux, du personnel d'ASBL provinciale, du personnel de la Haute École (PI compris).**

Ces personnes sont exemptées du/des droit(s) d'inscription fixé(s) dans ce cadre des cours isolés.

## V. DU TABLEAU RÉCAPITULATIF DES MONTANTS

	Montants applicables aux étudiants "boursiers"			Montants applicables aux étudiants de condition modeste			Montants applicables aux autres étudiants		
	<i>D.I.</i>	<i>F.A.</i>	<i>Total</i>	<i>D.I.</i>	<i>F.A.</i>	<i>Total</i>	<i>D.I.</i>	<i>F.A.</i>	<i>Total</i>
<b>Type court</b>									
<b>Début et milieu de cycle</b>	- €	- €	- €	65 €	35 €	100 €	176 €	60 €	236 €
<b>Fin de cycle</b>	- €	- €	- €	117 €	35 €	152 €	228 €	60 €	288 €
<b>Type long</b>									
<b>Début et milieu de cycle</b>	- €	- €	- €	240 €	35 €	275 €	351 €	60 €	411 €
<b>Fin de cycle</b>	- €	- €	- €	344 €	35 €	379 €	455 €	60 €	515 €
<b>Master en sciences infirmières</b>									
<b>Début de cycle</b>	- €	- €	- €	240 €	35 €	275 €	835 €	60 €	895 €
<b>Fin de cycle</b>	- €	- €	- €	344 €	35 €	379 €	835 €	60 €	895 €

DIS TC	992 €
DIS 1er cycle TL	1 487 €
DIS 2-ème cycle TL	1 984 €

Droits d'inscription aux cours isolés	Montant applicable aux fonctionnaires fédéraux (accès au niveau A)	Montant applicable aux agents provinciaux, personnel d'ASBL provinciale et personnel de la Haute Ecole (PI compris)	Montant applicable aux autres personnes extérieures	Montant applicable aux étudiants de la HEPH – Condorcet valablement inscrits
Coût par crédit Type Court	2,90 €	0 €	2,90 €	2,90 €
Coût par crédit Type Long	5,85 €	0 €	5,85 €	5,85 €